

**ARRETE de VOIRIE portant
PERMIS de STATIONNEMENT
N° 2023/PM/014**

Nous, Maire de la Commune de CARBONNE

Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu la demande présentée le : 01 Février 2023

Par : Monsieur LAUZERAL Alexis de l'entreprise ECOLAUZ, lors de travaux du 13
Février au 13 Avril 2023,

Considérant qu'il convient d'assurer la circulation des piétons pendant les travaux
au 12 rue Gambetta du 13 Février au 13 Avril 2023,

A R R E T O N S

Article 1^{er} : Pendant les travaux au 12 rue Gambetta du 13 Février au 13 Avril
2023,

le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa
demande :

- pose d'une benne et matériaux face au 12 rue Gambetta sur les deux
Stationnements.
- le passage sur trottoir coté travaux sera fermé à la circulation. Les piétons
seront invités à circuler sur le trottoir d'en face.

Article 2 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par
l'entreprise chargée des travaux, qui sera responsable du défaut ou de
l'insuffisance de celle-ci.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne
confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour
des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit
à indemnité.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation sera donnée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carbonne,
- Madame la Directrice Générale des services,
- Monsieur le Chef de service de Police municipale,
- Monsieur LAUZERAL Alexis de l'entreprise ECOLAUZ

Fait à CARBONNE,
Le 02 Février 2023

Le Maire
Denis TURREL



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente
notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de
Toulouse : 68 Rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 7.*